

Amendement de Goupilleau sur le projet de décret présenté par Bourdon (de l'Oise) relatif à l'entretien des phares et feux côtiers, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794)

Philippe Charles Aimé Goupilleau de Montaigu, Jean-Jacques de Bréard-Duplessys, François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Goupilleau de Montaigu Philippe Charles Aimé, Bréard-Duplessys Jean-Jacques de, Bourdon François-Louis. Amendement de Goupilleau sur le projet de décret présenté par Bourdon (de l'Oise) relatif à l'entretien des phares et feux côtiers, lors de la séance du 2 pluviôse an II (21 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 524;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36618_t2_0524_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

RAMEL. Il faut distinguer deux objets séparés par leur nature. Les frères du tyran avoient un million de traitement, et un million de rente apanagère. Celui-ci étoit censé leur patrimoine; et indépendamment, ils avoient un million de traitement. Je sais bien que ce dernier objet a été supprimé. Il reste à savoir si la rente apanagère, qu'une loi a déclaré saisissable, subsiste encore. J'en fais la question, afin que les créanciers sachent à quoi s'en tenir (1).

LE RAPPORTEUR. Lors de la discussion du projet de décret, il ne fut nullement question dans les comités de la rente apanagère; mais, sur l'interpellation demandée par Ramel, je dirai que les frères Capet ne doivent pas être traités plus favorablement que les autres émigrés. Les droits des créanciers ne peuvent porter que sur les biens patrimoniaux; d'après cela, il n'y a plus d'embarras (2).

L'article XLI et dernier est adopté.

17

BOURDON (de l'Oise), au nom du comité de marine. Dans le moment où la course se fait avec succès et activité, et où des prises faites sur l'ennemi arrivent de toutes parts dans nos ports, il vous paraîtra urgent d'entretenir les phares et feux, afin de diriger la marche de nos braves marins. Il y a du désordre dans l'administration qui y pourvoyoit, il faut y substituer un service sûr. Jusqu'à présent le ministre des affaires étrangères a fait les frais de cette dépense, mais il ne peut plus y pourvoir. L'objet du décret que je vous propose est : 1°. de réunir les deux administrations qui allumoient autrefois les phares et les feux : l'une appartenoit à la marine, et l'autre aux chambres de commerce; 2°. d'autoriser les dépenses nécessaires à cet entretien.

GOUPILLEAU : Il me semble que cet objet regarde plutôt le ministre de la marine que celui des affaires étrangères.

BRÉARD appuie cette proposition.

BOURDON. C'est juste, et j'adopte l'amendement (3).

Le décret est adopté [en ces termes] :

La Convention nationale décrète ce qui suit :

« Art. I. Le ministre des affaires étrangères est chargé de fournir dans un mois, à compter du jour de la publication du présent décret, un état des préposés à la garde des phares et feux établis par les communes ou chambres de commerce pour la sûreté de la navigation. »

(1) *Débats*, n° 489, p. 12.

(2) Variante des *Débats*, n° 489 : BORDAS. Lorsque l'objet qui a déterminé le décret que vous venez de rendre fut mis en discussion, il ne fut pas question des rentes appanagères des frères du tyran, quoique leurs créanciers fussent renvoyés à se pourvoir sur leurs biens particuliers. Les frères Capet parurent aux comités devoir être mis dans la même classe que tous les émigrés. Du moment où ils sont sortis du territoire de la France, ils y ont perdu tous leurs droits. Dès-lors, les rentes appanagères n'ont plus dû courir. Si les créanciers ont des droits, c'est sur les biens particuliers des frères du tyran : voilà la réponse à la question de Ramel.

(3) *Débats*, n° 489, p. 12. Résumé dans *F. S. P.*, n° 203.

« II. Le ministre de la marine sera tenu, sur les fonds mis à sa disposition pour les dépenses de son département, de fournir à l'entretien desdits phares et feux, et au paiement des préposés qui étoient ci-devant payés par les communes et chambres de commerce » (1).

18

BRÉARD (2). J'ai une autre observation à faire. Il existe des batteries de côtes dont le service est divisé. Les unes dépendent du ministre de la guerre, les autres de celui de la marine. Tous les jours il naît de cette division de grands inconvénients, auxquels il est cependant aisé de remédier, avec l'avantage de ne point multiplier les places. Je propose de mettre toutes les batteries des côtes sous la direction du ministre de la marine. Par là on viera au défaut d'ensemble dans le service, que j'ai été à même d'observer dans la mission que je viens de remplir. Je demande le renvoi de ma proposition aux comités réunis de salut public et de marine pour l'examiner et en faire un prochain rapport (3).

« La Convention nationale décrète que les comités de salut public de la guerre et de la marine, examineront et proposeront à l'Assemblée la question de savoir si les intérêts de la République n'exigent pas que toutes les batteries des côtes soient mises en totalité sous la direction du ministre de la marine » (4).

19

Les députés de la société populaire de Chambéry, département du Mont-Blanc, admis à la barre, font lecture d'une adresse (5).

L'ORATEUR de la députation. Citoyens-législateurs. Lorsque l'exécrable Toulon fut livré aux perfides Anglais, tous les citoyens du Mont-Blanc frémissent d'indignation et de rage avec le reste de la République; un seul cri fut répété : la mort aux Anglais, la mort aux traîtres et aux parricides de Toulon.

Ce fut dans ce brûlant enthousiasme que l'amour sacré de la patrie produisit dans la société régénérée de Chambéry, plusieurs offrandes, qui consistoient dans la somme de 8 630 liv. 4 s., dont 112 liv. 19 s en numéraire; une montre, une chaîne et 3 paires de boucles en argent, une bague et un cachet en or; 50 quintaux de gueuse, 3 fusils, 2 pistolets, des balles, de la poudre; 20 paires de pantalons, un habit complet, 67 paires

(1) *P.V.*, XXX, 26. Décret n° 7679. Minute de la main de Bourdon (C 290, pl. 900, p. 11). Même texte dans *M.U.*, XXXVI, 57; *J. univ.*, p. 1521; *Mess. soir*, n° 522; *Audit. nat.*, n° 487. Mention dans *J. Sablier*, n° 1091; *J. Perlet*, p. 419; *J. Fr.*, n° 485; *Batave*, p. 1375.

(2) Bréard avait été autorisé, le 7 déc. 1793, à rentrer de Brest où il était en mission.

(3) *Débats*, n° 489, p. 13.

(4) *P.V.*, XXX, 26. Décret n° 7678. Minute du *P.V.*, (C 290, pl. 900, p. 12). Copie dans *AF_{II}* 28, pl. 227, p. 2. Mention dans *Mon.*, XIX, 273; *Batave*, p. 1375; *J. Fr.*, n° 485; *J. univ.*, n° 388; *F. S. P.*, n° 203.

(5) *P.V.*, XXX, 26. Ce sont les c^{ss} Fabre-Buisson et Chabert. Ils remettent sur le bureau de la Conv. l'état des effets dont ils sont chargés (C 290, pl. 914, p. 3).